
THE COMMUNITY CHILD CARE STANDARDS ACT
(C.C.S.M. c. C158)

Child Care Regulation, amendment

Regulation 30/2023
Registered April 14, 2023

Manitoba Regulation 62/86 amended

1 The *Child Care Regulation, Manitoba Regulation 62/86*, is amended by this regulation.

2 The following is added after subsection 37(1.1.1):

Grants to other applicants

37(1.1.2) Without limiting subsection (1.1.1), a grant for capital purposes may be paid out under clause 31(1)(a) of the Act to a non-profit corporation or cooperative that has applied for but not yet received a licence to operate a child care centre if the minister is satisfied that the corporation or cooperative will comply with subsection 31(2) of the Act when operating the centre.

Extended meaning of "operate"

37(1.1.3) A non-profit corporation or cooperative that has applied for but not yet received a licence is considered to be operating a licenced centre for the purpose of clause 31(1)(a) of the Act.

LOI SUR LA GARDE D'ENFANTS
(c. C158 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la garde d'enfants

Règlement 30/2023
Date d'enregistrement : le 14 avril 2023

Modification du R.M. 62/86

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la garde d'enfants, R.M. 62/86*.

2 Il est ajouté, après le paragraphe 37(1.1.1), ce qui suit :

Autres subventions

37(1.1.2) Sans préjudice du paragraphe (1.1.1), s'il est convaincu qu'une coopérative ou corporation à but non lucratif qui a demandé, sans toutefois l'avoir reçue, une licence visant l'exploitation d'une garderie se conformera au paragraphe 31(2) de la *Loi* dans le cadre de cette exploitation, le ministre peut lui octroyer une subvention destinée à couvrir des dépenses en capital en vertu de l'alinéa 31(1)a) de la *Loi*.

Sens élargi de « tenir une garderie en vertu d'une licence »

37(1.1.3) Les coopératives et les corporations à but non lucratif qui ont demandé une licence, sans toutefois l'avoir reçue, sont réputées tenir une garderie en vertu d'une licence pour l'application de l'alinéa 31(1)a) de la *Loi*.

Coming into force

3 This regulation is deemed to have come into force on January 18, 2022.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 18 janvier 2022.